



**Territoire de Belfort**  
**Conseil général**

I.S.S.N. - 0764 -5295

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**AVRIL 2009  
N° 111**

**Date de publication :  
27 mai 2009**



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS****DU DEPARTEMENT****DU TERRITOIRE DE BELFORT**

N° 111

---

**TABLE DES MATIERES**

---

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE – DEVELOPPEMENT LOCAL**

- Arrêté n° 2009-829 du 8 avril 2009  
Arrêté de circulation – RD 19 et RD 25 Communes de Moval et Sévenans  
Régime de priorité, sens de circulation et limitation de vitesse page 3

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE – DEVELOPPEMENT SOCIAL, EDUCATIF ET CULTUREL**

- Arrêté n° 2009-825 du 3 avril 2009  
désignant les représentants du Conseil général à la Commission consultative  
paritaire départementale page 5

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE – DEVELOPPEMENT INTERNE**

- Arrêté n° 2009-833 du 10 avril 2009  
portant création d'une régie d'avances exceptionnelle auprès du Foyer  
de l'enfance page 7

**Arrêté de circulation****RD19 et RD25****Communes de Moval et Sévenans****Régime de priorité, sens de circulation  
et limitation de vitesse****Arrêté n° 2009-829*****Le Président du Conseil général  
du Territoire de BELFORT,***

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.413-1 et R.415-6 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 3<sup>ème</sup> partie, Intersections et régimes de priorité), approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et notamment ses articles 42-2 et 43,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4<sup>ème</sup> partie, Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment ses articles 50-1 et 63 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 7<sup>ème</sup> partie, Marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié et notamment son article 117-4,

Vu l'arrêté n° 2008/735 de monsieur le Président du Conseil Général en date du 28 mars 2008 portant délégation de signature à monsieur le Responsable de la Cellule Gestion de la Route ;

Considérant la nouvelle configuration du carrefour formé par la RD19 et la RD25 à la limite des communes de Moval et Sévenans eu égard à l'aménagement d'une voie et de deux arrêts bus ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers.

**Sur proposition de monsieur le Responsable de la Cellule Gestion de la Route,**

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A l'intersection, hors agglomération, formée par la RD19 (PR 12+260) et la RD25 (PR 4+123), tout conducteur circulant sur la RD19 et venant de Moval, devra marquer un temps d'arrêt (STOP - panneau AB4) à la limite de la chaussée abordée et devra céder le passage aux usagers circulant sur la RD19 et la RD25 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

**ARTICLE 2** : La voie latérale au droit du carrefour, dans le sens « Moval–RN1019 », est réservée aux bus (panneau B1 + panneau M4 « sauf bus ») et interdite à tout véhicule dans l'autre sens (panneau B1). Les bus devront marquer un temps d'arrêt à sa sortie (STOP - panneau AB4) et devront céder le passage aux usagers circulant sur la RD25 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

**ARTICLE 3** : La vitesse de tous les véhicules est limitée :

- sur la RD19 :
  - à 70 km/h du PR 11+974D au PR 12+077D puis à 50 km jusqu'au PR 12+315D - entrée de l'agglomération de Moval, dans le sens « Sévenans-Moval » ;
  - à 50 km/h du PR 12+315G - sortie de l'agglomération de Moval – jusqu'au PR 12+215D, dans le sens « Moval-Sévenans » ;
- à 50 km/h sur la RD25 du PR 3+910 - carrefour « RD25/RD119 » au PR 4+123 – carrefour « RD25/RD19 », et inversement.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux instructions interministérielles susvisées.

**ARTICLE 5** : Tout arrêté antérieur réglementant la circulation dans le secteur considéré est abrogé.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- Monsieur le Chef du C.E.R. de Belfort ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution dudit arrêté, dont ampliation sera transmise :

- au Service des Assemblées
- à Monsieur le Maire de la commune de Moval
- à Monsieur le Maire de la commune de Sévenans

Belfort, le 8 avril 2009  
 Pour le Président du Conseil Général du Territoire de Belfort,  
 Le Responsable de la Cellule Gestion de la Route,  
 Signé : André REVERCHON

## **Arrêté n° 2009 - 825 désignant les représentants du Conseil général à la Commission consultative paritaire départementale**

**Le Président du Conseil général du Territoire de Belfort,**

Vu

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

la loi du 12 juillet 1992 relative aux assistants maternels et assistantes maternelles et modifiant le code de l'aide sociale et de la famille, le code de la santé publique et le code du travail ;

la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et assistants familiaux ;

le décret n°92-1051 du 29 septembre 1992 relatif à l'agrément des assistants et assistantes maternels et aux commissions consultatives paritaires départementales ;

l'arrêté n°50-2005 / DGADSEC/DEF du 26 septembre 2005 désignant les représentants du Conseil général à la Commission consultative paritaire départementale ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux Territoire de Belfort,

**Arrête**

**Article 1er**

Sont désignés pour représenter le Conseil général au sein de la Commission consultative paritaire départementale du Territoire de Belfort :

Membres titulaires :

M. le Président du Conseil Général,  
Mme le Dr Béatrice Dupuis, Directrice des Actions de Santé - PMI

M. Serge Varvatis, Directeur de l'Enfance et de la Famille,  
M. Christian Schwartz, Directeur des Ressources Humaines

Membres suppléants :

Mme Sylvianne Fleury, Conseillère générale déléguée,  
Mme Christiane Germain, référente prévention enfance – famille à la Direction  
Enfance-famille,  
M. Marcel Faller, responsable du Placement Familial,  
Mme Elisabeth Colle, rédacteur à la Direction des Ressources Humaines.

### **Article 2**

En l'absence du Président du Conseil général, président de la Commission consultative paritaire départementale et de sa suppléante, la présidence de la Commission est assurée par Mme le Dr Béatrice Dupuis.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur général des services départementaux du Territoire de Belfort et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du développement social, éducatif et culturel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire suite à transmission en préfecture le 6 avril 2009.

Belfort, le 3 avril 2009  
Pour le Président du Conseil général,  
La Vice-présidente,

Signé : Sylvianne Fleury

## **Arrêté n° 2009-833**

### **Portant création d'une régie d'avances exceptionnelle auprès du foyer de l'enfance**

**Le Président du Conseil général du Territoire de Belfort,**

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2008 portant application des articles 19 et 20 du décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

**VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du 20 septembre 1999 portant création de régie ponctuelle auprès du centre départemental de l'enfance et de la famille ;

**VU** l'avis conforme du Payeur départemental en date du 3 avril 2009 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département du Territoire de Belfort ;

## **Arrête**

### **— Article 1er**

Il est institué une régie d'avances exceptionnelle auprès du foyer de l'enfance pour permettre de régler les menues dépenses afférentes à l'organisation d'un camp à Colmar et d'activités de loisirs, pendant les vacances scolaires, du 18 avril au 3 mai 2009.

### **— Article 2**

Cette régie est installée au foyer de l'enfance, Centre des 4 As, rue de l'As de Carreau, Belfort (90000).

### **— Article 3**

La régie fonctionne du 18 avril au 3 mai 2009.

### **— Article 4**

La régie règle les dépenses afférentes à ce type d'activités à savoir :

- droits d'entrée
- alimentation
- transport
- activités éducatives
- fournitures de loisirs

### **— Article 5**

Les dépenses désignées à l'article 4 sont réglées en espèces.

### **— Article 6**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 euros.

### **— Article 7**

Le régisseur versera auprès du Payeur départemental la totalité des pièces justificatives des dépenses au plus tard le 18 mai 2009.

### **— Article 8**

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

— **Article 9**

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

— **Article 10**

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

— **Article 11**

Monsieur le Directeur général des services du Département du Territoire de Belfort et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- transmis à la Préfecture du Territoire de Belfort,
- affiché à l'Hôtel du Département,
- publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité.

Certifié exécutoire suite à la transmission en Préfecture le 14 avril 2009.

Belfort, le 10 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
Le Directeur général des services départementaux,  
Signé : Jérôme Maillard